

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION
ENTRE LE POLE
METROPOLITAIN ET
LA COMMUNE DE
SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS
PARKING RELAIS
(P+R) TEMPORAIRE
DE LA GARE DE
SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS
POUR L'ENTRETIEN
HORS MARCHE
D'EXPLOITATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU-AOM

Séance du 16 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le 16 janvier à douze heures,
le Bureau AOM, dûment convoqué, s'est réuni à
Archamps sous la présidence de Monsieur Christian
DUPESSEY, Président,
Convocation du : 09 janvier 2026
Secrétaire de séance : Julien BOUCHET

Membres présents :

• Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY – M. Gabriel DOUBLET - M.
Julien BOUCHET - Mme Carole VINCENT

• Délégués représentés :

• Délégués excusés :

N° BU2026-AOM_02

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 04
Nombre de délégués
Présents :4
Pouvoir : 0

CONVENTION ENTRE LE POLE METROPOLITAIN ET LA
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS PARKING RELAIS
(P+R) TEMPORAIRE DE LA GARE DE SAINT-JULIEN-EN-
GENEVOIS POUR L'ENTRETIEN HORS MARCHE
D'EXPLOITATION

VU les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

VU la délibération CS2024-15 du Comité Syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 26 avril 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du genevois français et le transfert « à la carte » de la compétence AOM par les EPCI membres qui le souhaitent, au 1er juillet 2025 ;

VU la délibération n°c_20240527_mob_51 du 27 mai 2024, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Genevois approuvant le transfert effectif de la compétence « à la carte », relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, au Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0013 du 29 juillet 2024, approuvant les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français, et le transfert effectif d'Annemasse Agglomération et de la Communauté de communes du Genevois au 1er juillet 2025 ;

VU la délibération n°CS2024-46 du 04 octobre 2024, du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français acceptant le transfert de la compétence « à la carte » relative à l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports au Pôle métropolitain du Genevois français à la date du 1er juillet 2025 par la Communauté de communes du Genevois et par la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons ;

VU la délibération n°CS2025-50 adoptée par le Comité syndical du Pôle Métropolitain du Genevois français en date du 27 juin 2025 approuvant le projet de délibération précisant l'intérêt métropolitain de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité ;

VU la délibération n°BU2025-AOM_07 adoptée par le Bureau du Pôle Métropolitain du Genevois Français en date du 7 novembre 2025 prenant acte de l'attribution du marché pour l'exploitation des parcs de stationnement et parkings relais.

CONSIDERANT que les parcs P+R constituent un levier essentiel pour répondre aux besoins de mobilité sur le territoire et pour structurer une offre alternative à la voiture individuelle à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain du Genevois Français autorité organisatrice de la mobilité ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mobilité et dans le but de favoriser le report modal des habitants, l'aménagement, la gestion et l'exploitation de parkings-relais (P+R) est nécessaire ;

CONSIDERANT que le Pôle Métropolitain du Genevois Français est devenu compétent pour la gestion et l'exploitation du P+R de la gare de Saint-Julien-en-Genevois ;

CONSIDERANT qu'un marché d'exploitation est prévu pour la gestion et l'exploitation du parking relais, mais ne couvre pas l'entièreté des prestations nécessaires au bon fonctionnement du P+R.

Contexte

Le marché pour l'exploitation des parkings relais, dont le parking de la gare de Saint-Julien-en-Genevois, a été attribué à l'entreprise Indigo. Ce marché couvre l'essentiel des prestations d'exploitation et maintenance du parking relais (horodateur, éclairage, etc).

Néanmoins, des prestations ont été exclues du marché et nécessitent l'intervention périodique des services techniques municipaux de la commune de Saint-Julien-en-Genevois.

La convention vise à préciser la répartition des tâches entre le Pôle et la commune, ainsi que les charges d'entretien afférente.

Le tableau ci-dessous synthétise cette répartition :

Répartition des taches d'entretien et d'exploitation du P+R Gare	Commune	Pôle
Aire de stationnement		
Nettoyage du P+R (aire bicouche)	X	
Entretien de la signalisation horizontale		X
Renouvellement des revêtements		X
Contrôle périodique de la police municipale	X	
Eclairage public		
Consommations électriques		X
Maintenance et remplacement des installations		X
Equipement d'horodatage		
Installation, remplacement, renouvellement, fonctionnement		X
Espaces verts & plantations		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux	X	
Viabilité hivernale		
Salage et déneigement du parking (voie d'accès, de circulation et aire de stationnement)	X	
Pré-signalisation		
Entretien de la signalisation verticale		X

Les dépenses engendrées par les interventions sur le P+R et supportées par la commune seront remboursées par le Pôle Métropolitain.

Le Bureau – Collège AOM après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOPTÉ** la convention entre le Pôle Métropolitain et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, portant sur les prestations d'entretien du parking relais exclues du marché d'exploitation, telle qu'annexée à la présente délibération
- **CHARGE** le Président d'inscrire les crédits au budget 2026
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches ainsi que signer tout document afférent à leur mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 20 janvier 2026

Publié ou notifié le 20 janvier 2026

Le Secrétaire de séance
Julien BOUCHET

Le Président,
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.